

de représentants diplomatiques en France quoi qu'à plusieurs reprises j'ai demandé à notre chargé d'affaires à Londres d'intervenir auprès du Gouvernement britannique pour qu'il rétablisse le contact direct avec le Gouvernement français. A cet acte inconsideré d'hostilité le Gouvernement français n'a pas répondu par un acte d'hostilité. Il demeure calme et attentif au développement d'une situation qu'il n'a point voulue, soucieux seulement de défendre par les moyens qui lui restent et par toute attitude qu'il croira devoir adopter l'honneur et les intérêts de la France".

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

Rectificatif au décret du 25 avril 1940 relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire danois. 378

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

4 juillet — N° 334 — Arrêté portant approbation des comptes de gestion des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Territoire pour l'exercice 1939. 378

9 juillet — N° 965 — Circulaire sur la situation économique du Territoire. 379

9 juillet — Addendum à l'arrêté n° 229 du 1er mai 1940 autorisant l'organisation par le comité local de la Croix Rouge Française d'une tombola à Lomé. 380

10 juillet — N° 339 — Arrêté portant modifications provisoires aux tableaux de la marche des trains de voyageurs sur le réseau des chemins de fer du Togo. 380

11 juillet — N° 967 — Note relative à la situation économique du Territoire (*commission de ravitaillement*). 382

13 juillet — N° 341 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 329 du 27 juin 1940 portant mesures sanitaires. 382

Divers 382

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis 383

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

RECTIFICATIF au Journal officiel du Togo du 8 juin 1940 — page 331 — (Décret du 25 avril 1940 sur la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire danois) — 1^{re} colonne.

A l'article 2, 1^o et 2^o

Au lieu de :

« en territoire français, allié ou neutre ».

Lire :

« en territoire neutre ».

(Décret du 25 avril 1940 promulgué au Togo par arrêté n° 275 du 28 mai 1940).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Sociétés Indigènes de Prévoyance

ARRETE N° 334 portant approbation des comptes de gestion des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire pour l'exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par les arrêtés nos 116 du 24 février 1938 et 287 du 21 mai 1938;

Vu l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes de gestion pour l'exercice 1939 présentés par les sociétés indigènes de prévoyance de :

Lomé,	Sokodé,
Tsévié,	Lama-Kara,
Anécho,	Bassari,
Atakpamé,	Mango.
Klouto,	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

Situation économique du Territoire

CIRCULAIRE N° 965

*A tous Commandants Cercles et Subdivisions
et Présidents Sociétés Indigènes Prévoyance.*

L'incertitude actuelle des échanges commerciaux, et l'ignorance de ce qu'ils seront demain, posent, pour les territoires d'outre-mer en particulier, des problèmes d'un intérêt et d'une gravité exceptionnels.

La vie de nos populations africaines est en effet conditionnée par la production, et la production elle-même est fonction des débouchés offerts au commerce d'exportation. Or, de par les circonstances présentes, les débouchés habituels du temps de paix sont presque complètement fermés et les produits achetés par le commerce à nos paysans togolais s'amassent dans les magasins sans que la perspective d'une évacuation prochaine se laisse entrevoir.

En ce qui concerne la situation du producteur, les risques et l'inquiétude sont, pour le moment tout au moins, hors de cause. Les grandes campagnes d'achat ne s'ouvrent que vers le mois d'octobre et d'ici là, si une solution à la crise actuelle n'est pas intervenue, la vie du paysan ne se ressentira pas des conditions économiques qui font l'objet de nos préoccupations présentes.

Par ailleurs il est heureux de constater que le Togo n'est pas, et c'est là un gros avantage, un pays de monoculture et la diversité de sa production peut laisser espérer que certains débouchés pourront sans doute, au cas où la situation défavorable se prolongerait, lui être procurés dans des conditions peut-être nouvelles et dans des pays nouveaux.

Dé plus l'abondance des cultures vivrières doit permettre à notre population essentiellement agricole d'avoir à sa disposition, et quoiqu'il arrive, une alimentation variée et plus que suffisante.

Evidemment le paysan a besoin de certaines denrées et de certaines marchandises d'importation soit pour compléter son alimentation, soit pour améliorer son existence. Il a besoin de sucre et de sel pour sa nourriture, il a besoin de pétrole pour s'éclairer et de tissus pour se vêtir.

Il lui faut enfin le moyen de se procurer par son travail les ressources nécessaires pour lui permettre d'acquitter ses impôts.

Par ailleurs, en dehors de la population des campagnes, il existe une catégorie d'individus qui ne cultive pas la terre et qui, habitant les gros centres, tire ses moyens d'existence du mouvement d'argent qui résulte des transactions commerciales. Ces individus se trouveront évidemment, si la crise actuelle se prolonge, dans une situation défavorable par rapport à leurs compatriotes de la brousse.

C'est à tous ces problèmes et aux inconvénients multiples, qui peuvent en résulter, qu'il convient de réfléchir dans la phase actuelle tout en cherchant à parer au plus pressé.

Ainsi qu'il se conçoit aisément, ce ne sont que des mesures conservatoires qu'il est possible d'envisager pour le moment, le manque de renseignements et l'incertitude de l'avenir ne permettant pas d'élaborer des projets même à courte échéance.

Deux points peuvent présentement retenir notre attention.

Tout d'abord il semble opportun de faire le point en ce qui concerne les produits d'exportation.

Bien qu'une grande partie de ces produits, à la suite de la clôture des principales campagnes d'achat,

se trouve dans les magasins du commerce, il doit exister encore néanmoins chez les agriculteurs certains stocks invendus.

Cette situation affecte plus particulièrement certains produits, tels que les palmistes notamment, dont les achats se poursuivent, à une cadence plus ou moins importante, pendant toute l'année.

Pour ces produits d'exportation, il conviendrait donc qu'un inventaire complet fût effectué dès maintenant afin que l'administration locale soit informée aussi exactement que possible des stocks existants.

Ainsi que je demande par ailleurs de le faire aux agents de toutes les sociétés exportatrices en ce qui concerne leurs magasins, il serait utile que, dans chaque société de prévoyance, une enquête soit menée avec une grande attention pour déterminer par section, et en distinguant les produits périssables et non périssables, les quantités se trouvant encore chez les paysans et qui, n'ayant pas encore été acquises par les acheteurs, ne le seront peut-être pas de longtemps et sont susceptibles de rester pour compte aux producteurs.

L'inventaire de ces stocks pourrait éventuellement servir, si la situation se prolongeait, à l'évaluation de secours ou de dommages dont le financement par l'administration pourrait par la suite être envisagé.

Le second point, sur lequel votre attention doit être attirée, vise la situation des cultures vivrières. Il semble en effet opportun, au moment où cette production est peut-être appelée à occuper une place capitale dans l'existence du pays, de connaître, dans la mesure de nos moyens d'investigation, les possibilités de récolte dans les diverses régions du territoire et pour les divers produits qui s'y cultivent.

Si j'insiste sur l'importance des produits vivriers c'est qu'il se peut que des territoires voisins, moins favorisés que nous à ce point de vue, soient amenés à faire appel à nos ressources et qu'il convient d'envisager l'éventualité de transactions commerciales dans ce domaine, susceptibles de procurer aux agriculteurs togolais quelques bénéfices, qui ne sauraient, dans les circonstances actuelles, être négligés.

Dans ce cadre de la culture vivrière, il serait intéressant de connaître dans chacune des sections des sociétés indigènes de prévoyance l'importance des surfaces ensemencées et de là de pouvoir par déduction évaluer approximativement les prévisions de récolte pour chaque grand produit.

Les rapports trimestriels qu'établissent en ce moment les agents de l'agriculture, et qui concernent la période des semailles, pourront à ce point de vue vous fournir des indications utiles.

Il conviendra, enfin, lorsque les récoltes auront eu lieu, de conseiller aux paysans de veiller à la conservation de leurs produits et obtenir d'eux la constitution de réserves. En ce qui concerne ce dernier point, je serais disposé, au cas où vous l'estimeriez utile pour certaines régions, à prendre un texte réglementaire dans le but de rendre obligatoire la constitution par familles de réserves de produits vivriers.

Il vous appartiendra également de veiller à l'application de l'arrêté n° 493 du 17 septembre 1939 relatif aux déclarations de récoltes. Ce texte, qui semble avoir été perdu de vue, faciliterait grandement votre tâche en vous permettant de connaître à tout moment les ressources approximatives de vos circonscriptions.

Telles sont, dans l'ensemble, les premières mesures d'ordre économique que la situation actuelle permet d'envisager.